

## **Le registre UBO**

### Obligations d'information des sociétés

**En vertu de la législation européenne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les sociétés belges sont tenues d'introduire les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (« ultimate beneficial owners » ou « UBO » en abrégé) dans un registre électronique (registre UBO). Elles doivent également informer leurs propres bénéficiaires effectifs au sujet du registre UBO.**

#### **1. Qui sont les bénéficiaires effectifs ?**

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques suivantes (catégories cumulatives) :

1. La/les personne(s) physique(s) possédant, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.

La détention, par une personne physique, d'une part supérieure à 25% des droits de vote ou supérieure à 25% des actions ou du capital de la société, vaut, en principe, comme une indication d'un pourcentage suffisant des droits de vote ou d'un intérêt direct.

Une participation, supérieure à 25% des actions ou à 25% du capital de la société, détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou par plusieurs sociétés contrôlées par la/les mêmes personnes physiques, vaut comme indication d'un intérêt indirect suffisant au sens du premier alinéa.

2. La/les personnes physiques contrôlant cette société via d'autres moyens (par ex., un pacte d'actionnaires, le droit de nommer des membres du conseil d'administration, le droit de véto).

3. La ou les personnes physiques appartenant au personnel de la haute direction, si, après épuisement de tous les moyens possibles et à la condition qu'il n'existe aucun motif de suspicion, aucune des personnes visées aux points 1) ou 2) n'a été identifiée, ou s'il subsiste un doute sur le fait que la ou les personnes identifiées est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), respectivement (par ex., les mesures prises pour identifier les deux premières catégories, résultant de l'enquête exécutée).

Dans ce cadre, il convient de souligner que, si une personne physique relève de plus d'une catégorie, des enregistrements distincts par catégorie doivent être effectués.

## 2. Quelles informations relatives à chacun des bénéficiaires effectifs doivent être communiquées au registre UBO ?

1. son nom ;
2. son premier prénom ;
3. sa date de naissance ;
4. son mois de naissance ;
5. son année de naissance ;
6. sa/ses nationalité(s) ;
7. son pays de résidence ;
8. son adresse complète de résidence ;
9. la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable de l'information ;
10. son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et, le cas échéant, tout identifiant similaire délivré par l'État dans lequel il réside ou dont il est ressortissant ;
11. la ou les catégories de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, a), de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;
12. s'il s'agit d'une personne remplissant une des conditions visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, a), de la loi du 18 septembre 2017, de manière isolée ou en coordination avec d'autres personnes ;
13. s'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect ;
14. s'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que pour chacun d'eux, les identifications complètes, incluant au moins la dénomination, la date de constitution, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise visé à l'article III.17, du code de droit économique et, le cas échéant, tout autre identifiant similaire délivré par l'État dans lequel l'intermédiaire est enregistré ;
15. l'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le redevable d'information, à savoir, notamment :
  - dans le cas d'un bénéficiaire effectif direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ;
  - dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans le redevable d'information, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information.

De même, les pièces justificatives y afférentes doivent être communiquées au registre UBO.

### 3. Quelles informations doivent être communiquées aux bénéficiaires effectifs ?

L'organe de direction doit au moins communiquer les informations suivantes (sur support durable) à ses bénéficiaires effectifs :

- L'obligation de communiquer ces données d'identification (conformément aux articles 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018) au registre UBO ;
- L'enregistrement et la conservation de ces données dans le registre ;
- La dénomination et l'adresse du service chargé de la gestion du registre au sein de l'Administration de la Trésorerie ;
- Les possibilités d'accès au registre accordées aux entités et personnes énumérées aux articles 6 et 7 ;
- Le droit de l'UBO d'être informé, conformément à l'article 22 de l'AR du 30 juillet 2018, des données enregistrées à son nom dans le registre UBO ;
- La possibilité offerte aux UBO d'exercer, conformément à l'article 23 de l'AR du 30 juillet 2018, auprès de la société concernée, leur droit de rectification et de suppression des données inexacts enregistrées à leur nom dans le registre ;
- Le délai de conservation fixé pour les données enregistrées dans le registre UBO (jusqu'à 10 ans après la perte de la personnalité juridique ou la cessation définitive des activités de la société).